



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES SOURCES  
VILLE DE DANVILLE

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
LOTISSEMENT NUMÉRO 2025-06 ET SES AMENDEMENTS**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, de modifier son règlement de lotissement ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Sources a modifié son schéma d'aménagement et de développement pour intégrer ses nouvelles modifications ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite modifier le règlement de lotissement afin d'être en concordance avec le schéma d'aménagement de développement de la MRC des Sources ;

**CONSIDÉRANT QUE**, lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026, un avis de motion du règlement 2026-09 a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

**CONSIDÉRANT QUE**, lors de la séance ordinaire du 13 avril, le projet de règlement a également été adopté;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation portant sur le présent règlement a eu lieu le 21 mai 2026;

**PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 2.3.2 intitulée : "*Norme spécifique relative au lotissement de la route verte à l'intérieur des zones REC-1, REC-2 et REC-3*" est modifiée de la façon suivante :

Par l'ajout du 2<sup>e</sup> alinéa suivant :

« *Dans un rayon de 200 mètres autour de la Route Verte et de ses embranchements identifiés au plan 1 du Plan d'urbanisme, tout nouveau lotissement devra prévoir des mesures visant à favoriser le transport actif tout en apaisant la circulation, en sécurisant les intersections et en réduisant l'exposition aux risques.*

*Les mesures à mettre en place peuvent comprendre, sans s'y restreindre, les mesures suivantes :*

- 1° *Aménagement surélevé (passage piéton, intersection, dos d'âne, ...)* ;
- 2° *Aménagement exclusif aux piétons (trottoirs, sentiers piétonniers, saillie, ...)* ;
- 3° *Zone tampon entre la chaussée et l'espace dédié aux piétons* ;
- 4° *Diminution de la largeur des voies.* »

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Martine Satre  
Mairesse

---

Isabelle Tremblay  
Greffière

**ADOPTÉ**, le 21 mai 2026

Avis de motion	13 avril 2026
Adoption projet de règlement	13 avril 2026
Transmission à la MRC	16 avril 2026
Assemblée publique de consultation	21 mai 2026
Adoption du règlement	21 mai 2026
Transmission à la MRC	
Entrée en vigueur (certificat de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	